

CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ALI KHAN

(Questions préliminaires)

Jugement No 556

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Ali Khan, Bahauddin, le 15 octobre 1982, la réponse de l'Organisation datée du 21 décembre, la lettre du requérant du 19 janvier 1983 et les observations de l'Organisation en date du 11 février;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut et les articles 11, paragraphe 1, et 19 du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant pour les questions préliminaires n'ayant pas été admise par le Tribunal;

CONSIDERE :

1. Né en 1932, le requérant est entré en 1960 au service de l'Organisation. Il occupe le poste de spécialiste d'industrie pour le secteur des textiles dans le Service des industries manufacturières. Son poste est classé au grade P.4.

En 1981, l'Organisation a mis au concours un poste de fonctionnaire supérieur chargé de recherches dans le Bureau d'analyse générale des problèmes du travail. Le titulaire de ce poste devait recevoir le grade P.5.

Le requérant s'est porté candidat au poste vacant. Son offre n'ayant pas été retenue, il a présenté une réclamation au Directeur général, qui la rejeta.

Dans une requête adressée au Tribunal, il l'invite : 1) à déclarer nul et sans valeur le résultat du concours; 2) à sommer l'Organisation de mettre fin à toutes mesures discriminatoires à l'égard du requérant et de le traiter avec pleine justice dans les questions de promotion; 3) à accorder au requérant la réparation de son préjudice matériel et moral.

2. Dans sa requête, et par mémoire du 14 octobre 1982, le requérant sollicite du Président du Tribunal une ordonnance de mesures provisionnelles en vertu de l'article 19 du Règlement de cette juridiction.

La disposition invoquée n'habilite le Président à statuer qu'en dehors des sessions du Tribunal. Autrement dit, lorsque le Tribunal tient une session, c'est à lui qu'il appartient d'ordonner toute mesure d'instruction conformément à l'article 11, paragraphe 1er, de son Règlement. En l'espèce, la demande d'ordonnance est jugée par le Tribunal lui-même, qui se réunit du 15 au 18 mars 1983, soit pendant l'échange d'écritures.

3. La demande d'ordonnance tend :

- a) à la production du dossier complet de l'enquête ouverte à la suite de la réclamation du requérant, y compris toutes autres pièces pertinentes et la décision du Directeur général;
- b) à la production du rapport du jury de concours, ainsi qu'à celle de tous les documents soumis à cet organisme;
- c) à obtenir, d'abord, l'indication des motifs de l'élimination du requérant et, en outre, une réponse à la question de savoir si le Directeur général a autorisé la communication de cette décision;
- d) à la production du ou des rapports de la commission administrative au Directeur général et à celle des décisions prises par ce dernier en conséquence;
- e) à la production de tous les rapports des jurys des concours auxquels le requérant a participé depuis 1964;

f) à la production du dossier confidentiel conservé par l'Organisation au sujet du requérant.

L'Organisation conclut au rejet de la demande d'ordonnance. Elle se déclare disposée à remettre au Tribunal les pièces qu'elle considère comme confidentielles.

4. Le Tribunal se prononce comme il suit sur les différents chefs de la demande d'ordonnance.

ad a) L'Organisation conteste l'existence du dossier requis. Vraisemblablement, tous les documents relatifs à la réclamation du requérant ont été déposés par les parties, qui ont joint à leurs mémoires plusieurs notes et la décision notifiée au nom du Directeur général. D'où le rejet de la demande sur le premier point.

ad b) L'Organisation a produit un rapport du jury de concours, sans indication d'autres noms que celui du requérant. Cette pièce mentionne le motif pour lequel le requérant a été éliminé, à savoir "lack of actual socio-economic research experience". Le requérant ne saurait exiger davantage. En particulier, il n'a pas le droit de prendre connaissance des noms de tous les candidats qui ont été éliminés et qui peuvent avoir des raisons légitimes de garder l'anonymat. Il n'est pas fondé non plus à consulter les procès-verbaux éventuels des délibérations du jury. De futurs jurés ne pourraient pas s'exprimer en toute indépendance si leurs avis personnels étaient susceptibles d'être divulgués.

ad c) Il résulte des développements sous la lettre b qu'il ne se justifie pas de donner au requérant des renseignements supplémentaires sur les motifs de son élimination. Quant au rôle du Directeur général dans la communication de cette décision, il n'est pas de nature à influencer sur le sort de la cause.

ad d) Pour refuser de déposer le ou les rapports de la Commission administrative et les décisions prises par le Directeur général, l'Organisation fait valoir que ces pièces - supposé qu'elles existent - sont confidentielles et n'ajoutent rien à ce que sait déjà le requérant. Estimant devoir contrôler ces déclarations, le Tribunal invite l'Organisation à lui présenter les documents requis qu'elle possède. Il se prononcera ensuite sur la question de leur jonction au dossier.

ad e) Les rapports des jurys des concours auxquels le requérant a participé depuis 1964 sont sans intérêt en l'espèce. Si une injustice a pu être commise jadis au détriment du requérant, il ne s'ensuit pas qu'elle se soit répétée. Au reste, il est pour le moins improbable que les pièces sollicitées contiennent des indices de discrimination.

ad f) S'agissant du dossier confidentiel, l'Organisation se borne à se référer à la jurisprudence, sans dire à quelles fins il a été constitué. Sur la base de ses explications, il est impossible de décider si le caractère prétendument confidentiel du dossier réclamé fait obstacle à son introduction dans la présente procédure. Aussi l'Organisation est-elle invitée à soumettre ledit dossier au Tribunal, qui statuera après en avoir pris connaissance.

5. Par mémoire du 19 janvier 1983, le requérant demande le nom des membres du jury de concours. L'Organisation ne s'exprime pas à cet égard. Apparemment, elle n'a aucune raison de ne pas donner satisfaction au requérant. Elle est donc invitée à le faire.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation est invitée à soumettre au Tribunal les pièces mentionnées sous chiffre 4, lettres d et f, dans la mesure où elles existent.
2. L'Organisation est invitée à communiquer, au Tribunal, à l'intention du requérant, le nom des membres du jury de concours.
3. La demande de mesures provisionnelles est rejetée pour le surplus.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et les très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.